

Le 19 août 2020

Informations de l'Épidémiologiste en chef sur la distanciation sociale dans le cadre de la COVID-19.

Des mesures individuelles de protection contre l'infection sont absolument essentielles pour empêcher la propagation de la COVID-19. Les mesures individuelles comprennent le lavage des mains, l'utilisation de gel hydroalcoolique, les mesures de prévention contre les infections propagées par la toux et l'éternuement, l'utilisation d'équipement de protection individuelle et la distanciation sociale (distanciation physique de deux mètres).

La distanciation physique de deux mètres a été instaurée car il s'agit d'un principe de base pour prévenir l'infection. La proximité sociale augmente considérablement les risques d'infection. Pour ce qui est du virus à l'origine de la COVID-19, il a été démontré qu'une distance d'un mètre entre les personnes divise par cinq le risque d'infection. Chaque mètre supplémentaire fait doubler la réduction du risque. C'est ce qui a motivé de nombreux pays à établir des règles et des consignes de distanciation sociale minimale.

La distanciation sociale est parfois appelée distanciation physique ou éloignement sanitaire. Toutes ces expressions sont issues de l'anglais « social distancing », distanciation sociale.

Dans l'avis n° 792/2020 du 12 août 2020 émis par le ministère de la Santé concernant la limitation de rassemblements, la distanciation sociale est définie de la façon suivante : La distanciation sociale correspond à une distance entre les personnes qui minimise le risque d'infection. *« Dans les rassemblements, les lieux de travail et toute autre activité, y compris celles énumérées à l'article 3, il convient d'observer une distance d'au moins 2 mètres entre les personnes ne partageant pas de lien proche. »*

Cela signifie que la restriction énoncée par l'avis oblige les opérateurs commerciaux à s'assurer que les personnes qui ne partagent pas le même foyer doivent maintenir une distance de deux mètres entre elles. Mais cette obligation de distanciation physique de deux mètres ne s'applique pas aux particuliers.

Toutefois, l'Épidémiologiste en chef a recommandé que la règle de distanciation sociale de deux mètres soit respectée lors de toute interaction avec une personne étrangère ou sans lien, mais n'a pas mis l'accent sur les interactions entre les personnes qui n'auraient pas de lien proche entre elles. Il en découle que chaque personne se doit de maintenir sa propre distance physique de deux mètres et de s'assurer de sa protection individuelle contre l'infection.

L'Épidémiologiste en chef